

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n°2012055BS0101

Réunion du Bureau Syndical du 24 février 2012

Date de convocation : 14 février 2012 Date d'affichage : 28 février 2012

OBJET: Autorisation d'ester en justice : SDEG 16 contre Préfet de la Charente - FCTVA 2011 sur investissements 2010.

L'an deux mille douze, le vingt-quatre du mois de février à 14 heures 30, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire de séance : Michel BONNAUD.

Nombre total de membres :	19
Quorum:	10
Nombre de présents au moment du vote	12
Nombre de procurations au moment du vote :	6

Le Président

Expose:

- Que par arrêté n°2011294-0007 du 21 octobre 2011, portant versement au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'exercice 2011, Monsieur le Préfet de la Charente n'a pas pris en compte, dans l'assiette servant au calcul du reversement de la TVA, la somme de 790 839,10 € TTC représentant, les investissements relatifs aux travaux de génie civil de communications électroniques, hors réseaux, effectués sous maîtrise d'ouvrage du SDEG 16 et mandatés au cours de l'exercice budgétaire 2010.
- Que par courrier du 8 novembre 2011, le Président a effectué un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Charente afin que cette dernière complète l'arrêté préfectoral n°2011294-0007 du 21 octobre 2011 par la prise en compte de la somme de 790 839,10 € TTC représentant les investissements précités, soit une récupération de TVA de 122 437,71 €.
- Que de Madame la Préfète n'a pas répondu au recours gracieux.
- Que les dépenses engagées par le SDEG 16 au cours de l'année 2010 au titre de l'enfouissement des réseaux de communications électroniques (hors réseau) satisfont aux conditions d'éligibilité au FCTVA telles qu'elles sont définies à l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.
- Qu'il conviendrait donc d'autoriser le Président à introduire une requête auprès du Tribunal Administratif de Poitiers en vue d'obtenir de Madame la Préfète de la Charente l'annulation de l'arrêté préfectoral n°2011294-007 du 21 octobre 2011 en tant

qu'il n'intègre pas les dépenses inhérentes aux travaux de génie civil de communications électroniques, hors réseaux mandatées au cours de l'exercice budgétaire 2010 et relevant du FCTVA 2011.

Propose:

- Qu'en application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n°2008CS015 du 23 mai 2008, le Bureau Syndical en débatte, en délibère et, si sa décision est favorable, autorise le Président à introduire une requête auprès du Tribunal Administratif de Poitiers aux fins :
 - d'obtenir de Madame la Préfète de la Charente l'annulation de l'arrêté préfectoral n°2011294-0007 du 21 octobre 2011 en tant qu'il n'intègre pas les dépenses inhérentes aux travaux de génie civil de communications électroniques, hors réseaux, mandatés au cours de l'exercice budgétaire 2010 ;
 - d'enjoindre à Madame la Préfète de la Charente de verser la somme de 122 437,71 € assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation à compter du 8 novembre 2011 ;
 - de défendre les intérêts du SDEG 16 et le représenter, dans toutes les situations qui pourraient se présenter concernant le dossier cité en objet, devant les juridictions administratives (Cour Administrative d'Appel ou Conseil d'Etat), et, si nécessaire, devant les juridictions judiciaires (civiles et répressives);
 - d'utiliser les services d'avocats.

Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité :

- Approuve l'ensemble des propositions du Président concernant le dossier objet de son exposé et l'autorise, en application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n°2008CS015 du 23 mai 2008, à défendre et à représenter le SDEG 16 en justice, dans toutes les situations pouvant se présenter, que ce soit devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel ou Conseil d'Etat), mais aussi devant les juridictions judiciaires (civiles et répressives).
- Autorise également le Président à utiliser les services d'avocats.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.